



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-081

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2023-03-28-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté N°ARS/DAOSS/SAE-971-2022-06-16-00006 fixant la liste des hôpitaux de proximité pour la Guadeloupe, Saint-Martin, et Saint-Barthélemy (3 pages) Page 4

## MTES / HBD

- 971-2023-03-24-00006 - Arrêté DEAL HBD du 24 mars 2023 portant autorisation de démolir la résidence ANACAONA de 144 logements sociaux, sise rue Euvremont Gène, quartier de Lauricisque à Pointe à Pitre (2 pages) Page 8
- 971-2023-03-24-00007 - Arrêté DEAL HBD du 24 mars 2023 portant autorisation de démolir la résidence Grain d'Or de 60 logements sociaux, sise rue José Marti à Basse-Terre (2 pages) Page 11
- 971-2023-03-24-00008 - Arrêté DEAL HBD du 24 mars 2023 portant autorisation de démolir la résidence Pierre Tavernier de 48 logements sociaux, sise rue des Filao, quartier les Flamboyants à Capesterre Belle Eau (2 pages) Page 14
- 971-2023-03-24-00009 - Décision SG SCI du 24 mars 2023 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (7 pages) Page 17

## MTES / TMES/CAGF

- 971-2023-02-16-00003 - Arrêté DEAL/TMES/SR du 16 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (19 pages) Page 25
- 971-2023-02-16-00002 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 16 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (20 pages) Page 45
- 971-2023-03-27-00010 - Décision DEAL/TMES/GCTT du 27 mars 2023 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire des conducteurs du transport routier public de voyageurs (2 pages) Page 66

## SALIM /

- 971-2023-03-10-00014 - Arrêté DAAF/STARF du 10 mars 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Pliane parcelle BP n°1265 (6 pages) Page 69
- 971-2023-03-23-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 23 mars 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Malendure parcelle AB n°338 (6 pages) Page 76

971-2023-03-28-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 28 mars 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Beau Soleil Parcelle AY n°776 (6 pages)	Page 83
971-2023-03-28-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 28 mars 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Céligny Parcelle AS n°236 (6 pages)	Page 90
971-2023-03-28-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 28 mars 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Difort parcelle AD n°141 (6 pages)	Page 97

Agence régionale de santé

971-2023-03-28-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté  
N°ARS/DAOSS/SAE-971-2022-06-16-00006 fixant  
la liste des hôpitaux de proximité pour la  
Guadeloupe, Saint-Martin, et Saint-Barthélemy

**Arrêté ARS/DAOSS/SAE/2023-**

**Portant modification de l'arrêté N°  
ARS/DAOSS/SAE-971-2022-06-16-00006  
fixant la liste des hôpitaux de proximité  
pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-  
Barthélemy.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 du financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 33 ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6111-3-1 et suivants et R 6111-24 et suivants ;

**Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté N° ARS/DAOSS/SAE/2022-971-2022-06-16-00006 du 16 juin 2022 fixant la liste des hôpitaux de proximité pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**Considérant** l'objectif prioritaire d'amélioration de la structuration des soins de proximité ;

**Considérant** que les hôpitaux de proximité sont des établissements de santé publics ou privés, ou alors des sites identifiés de ces établissements ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste des hôpitaux de proximité pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr) ».

**Article 3** : La Directrice par intérim de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 MARS 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



**ANNEXE**  
**Liste des hôpitaux de proximité**

<b>Etablissement ou site géographique labellisé</b>	<b>FINESS Juridique</b>	<b>FINESS Géographique</b>
Centre Hospitalier de Sainte-Marie	97 010 020 2	97 010 042 6
Clinique de Choisy	97 010 049 1	97 010 259 6
Centre Hospitalier de Capesterre-Belle-Eau	97 010024 4	97 010 045 9
Centre Hospitalier Maurice SELBONNE	97 010 028 5	97 010 048 3
Centre Hospitalier Irénée DE BRUYN	97 010 016 0	97 010 038 4
Clinique Les Nouvelles Eaux Marines	97 010 052 5	97 010 309 9

MTES

971-2023-03-24-00006

Arrêté DEAL HBD du 24 mars 2023 portant  
autorisation de démolir la résidence  
ANACAONA de 144 logements sociaux, sise rue  
Euvremont Gène, quartier de Lauricisque à  
Pointe à Pitre





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté** **24 MARS 2023** **portant autorisation de démolir  
la résidence ANACAONA de 144 logements sociaux,  
sis rue Euvremont Gène, quartier de Lauriscisque  
à Pointe à Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin-M. Xavier LEFORT ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** le dossier de demande d'intention de démolir déposé par la SIKOA de Pointe à Pitre en date du 28 septembre 2022

**Considérant** que la demande d'intention de démolir respecte bien les termes de la circulaire sus-mentionnée du 15 novembre 2001,

**Considérant** la confirmation de la Direction Générale des Outre-Mer du financement par la LBU des démolitions à hauteur de 15 % en date du 27 septembre 2022,

**Considérant** que le taux de reconstruction en logements sociaux proposé dans le dossier de construction neuve actuel n'est pas conforme au PLH,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La démolition de la résidence ANACAONA appartenant à la SIKOA, pour un total de 144 logements, sis rue Euvrémont Gène, quartier de Lauriscisque, à Pointe à Pitre est autorisée ;

Article 2 – Le dossier de construction neuve qui sera présenté à l'étude pour financement LBU devra être conforme au PLH, notamment en nombre de logements sociaux. A défaut, l'agrément ne saurait être délivré.

Article 3 – Le secrétaire général de Préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 MARS 2023

Le Préfet



**Xavier LEFORT**

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Page 2/2

MTES

971-2023-03-24-00007

Arrêté DEAL HBD du 24 mars 2023 portant autorisation de démolir la résidence Grain d'Or de 60 logements sociaux, sise rue José Marti à Basse-Terre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté**      **24 MARS 2023**      **portant autorisation de démolir  
la résidence Grain d'Or de 60 logements sociaux,  
sise rue José Marti à Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin-Xavier LEFORT ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** le dossier de demande d'intention de démolir déposé par la SIG des Abymes en date du 8 juillet 2022 ;

**Considérant** que la demande d'intention de démolir respecte bien les termes de la circulaire sus-mentionnée du 15 novembre 2001 ;

**Considérant** la confirmation de la Direction Générale des Outre-Mer du financement par la LBU des démolitions à hauteur de 15 % en date du 27 septembre 2022,

**Considérant** que le dossier de reconstruction a été finalisé en date 18 janvier 2023,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DEAL Guadeloupe  
Saint-Pty BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0690 99 46 46  
deal-guadeloupe@ceve-ppement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La démolition de la résidence Grain d'Or appartenant à la SIG, pour un total de 60 logements, sise rue des José MARTI, à Basse-Terre est autorisée ;

Article 2 – Le secrétaire général de préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 MARS 2023

Le Préfet



**Xavier LEFORT**

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

MTES

971-2023-03-24-00008

Arrêté DEAL HBD du 24 mars 2023 portant autorisation de démolir la résidence Pierre Tavernier de 48 logements sociaux, sise rue des Filao, quartier les Flamboyants à Capesterre Belle Eau



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté**                      **24 MARS 2023**                      **portant autorisation de démolir  
la résidence Pierre Tavernier de 48 logements sociaux,  
sis rue des Filaos, quartier les Flamboyants  
à Capesterre Belle Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin-Xavier LEFORT ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** le dossier de demande d'intention de démolir déposé par la SIG des Abymes en date du 8 juillet 2022 ;

**Considérant** que la demande d'intention de démolir respecte bien les termes de la circulaire sus-mentionnée du 15 novembre 2001 ;

**Considérant** la confirmation de la Direction Générale des Outre-Mer du financement par la LBU des démolitions à hauteur de 15 % en date du 27 septembre 2022,

**Considérant** que le dossier de reconstruction a été finalisé en date 23 novembre 2022,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 -- 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

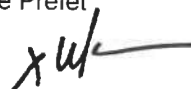
## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La démolition de la résidence Pierre Tavernier appartenant à la SIG, pour un total de 48 logements, sis rue des Filaos, quartier les Flamboyants, à Capesterre Belle Eau est autorisée ;

Article 2 – Le secrétaire général de Préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 MARS 2023

Le Préfet



**Xavier LEFORT**

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



MTES

971-2023-03-24-00009

Décision SG SCI du 24 mars 2023 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Décision n° SG/SCI du **24 MARS 2023**

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
délégué départemental de l'Agence nationale de l'habitat.

Monsieur Xavier LEFORT, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de la Guadeloupe, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 relative aux conventions portant sur un immeuble ou un logement, conclues par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L.321-4 et L.321-8 du Code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la déduction spécifique prévue au o du 1° du I de l'article 31 du Code général des impôts ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale

de l'habitat ;

Vu la Circulaire du 13 février 2023 de programmation et de gestion 2023 (C 2023/01).

### Décide

#### Article 1 :

Monsieur Jean-François BOYER, titulaire du grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, et occupant la fonction de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe est nommé délégué adjoint.

#### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOYER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

##### Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention de bénéficiaires mentionnés aux Net V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation des opérateurs d'AMO ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

##### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;

- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Le programme d'actions ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- Les conventions d'Opération Importante de Réhabilitation.

### Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOYER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention de bénéficiaires mentionnés aux Net V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation

et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation des opérateurs d'AMO ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Le programme d'actions ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- Les conventions d'Opération Importante de Réhabilitation.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-

29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine KAWAMURA, Cheffe du service habitat et bâtiment durables, et à son adjoint, Marc CLAUDIN, chef du Pôle « Habitat », aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention de bénéficiaires mentionnés aux Net V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation des opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet

- d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Délégation de signature est donnée à Mme Suzy MELFORT, cheffe de l'unité « Accession à la Propriété et à l'Amélioration de l'Habitat (APAH) » aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et

d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis COPPRY, chargé de financement ANAH et instructeur au sein de l'unité APAH, aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- Les accusés de réception ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

#### Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat pour la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 24 MARS 2023

Le Préfet



Xavier LEFORT

#### *Délais et voies de recours*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



MTES

971-2023-02-16-00003

Arrêté DEAL/TMES/SR du 16 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97123T000152 en date du 16/02/2023**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 14/02/2023 par laquelle le pétitionnaire, JANKY, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire JANKY est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	69000	24600	3650	3950
à vide	41223	24600	3300	3950

Abaisable de : 200mm

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### **ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### **ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule. Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

#### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

#### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

#### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

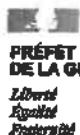
La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 16/02/2023 au 15/02/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 16/02/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières



# Configuration du convoi



Nom du pétitionnaire : JANKY

PRÉFET  
DE LA GUADELOUPE  
*Liberté  
Équité  
Fraternité*

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : BII-SR Composant 3 :  
Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre total d'essieux : 8 Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3  
Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p. mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2100		7281	8986	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2440		7846	11007	3400
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2440		7846	11007	1370
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	7600	11275
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input checked="" type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 1 Roues : 3 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	7600	1510
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	7600	1510
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	7600	1510
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	7600	1510

Autorisation n° 97123T000152

1/1





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

**Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex  
Té : 0690 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>).

### Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>).

### Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

### Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêtés réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcheraient d'emprunter cet itinéraire.

### Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

### Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

## **Article 7**

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet




Alexandre ROCHATTE

### **Délais et voies de recours --**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



## CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATEGORIES

RD400047 - Décembre 2022

**NOTE 1 :** Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois composés de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement contacter Route de Guadeloupe, guadeloupe des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de parcours des ouvrages d'art français ; études de situation notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.


**NOTE 2 :** Les communications devront être faites par mail à : [contact@route-guadeloupe.fr](mailto:contact@route-guadeloupe.fr), ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

**NOTE 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	<b>Responsabilités d'itinéraire</b> Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à effectuer, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	<b>Informations</b> Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire de passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : <a href="mailto:contact@route-guadeloupe.fr">contact@route-guadeloupe.fr</a>
PG03RDG	<b>Changements et annulations</b> Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sportives, culturelles... programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre contact de Route de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : <a href="mailto:contact@route-guadeloupe.fr">contact@route-guadeloupe.fr</a> .
PG04RDG	<b>Signalisation verticale</b> Le transporteur devra vérifier qu'aucun dépôt de signalisation verticale n'est imposé par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre contact de Route de Guadeloupe 15 jours avant. Le dépôt sera effectué au préalable du passage. Les commandes de signalisation devront être reçues immédiatement après le passage du convoi. Les feux doivent être opérationnels de dépôt et de pose retournant à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PF01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou sections de routes suivantes :
	RD 3 à partir de PR 6+000
	RD 4
	RD 5
	RD 6 de PR 4+000 à 15+000
	RD 9 à partir de PR 5+519
	RD 10
	RD 11
	RD 12 de PR 0+000 à 1+700
	RD 14
	RD 15 à partir de PR 1+000
	RD 22
	RD 23 de PR 0+000 au PR 18+000
	RD 24 de PR 1+000 à 2+000
	RD 27
	RD 28
	RD 29
RD 30 de PR 0+000 à 9+000	
RD 54	
	Le pétitionnaire devra obligatoirement être autorisé avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :
	RD 9
	RD 3 à partir de PR 4+100
	RD 6 PR 2+100 (sur de l'itinéraire) à 4+000
	RD 7
	RD 8
	RD 13
	RD 16
	RD 17
	RD 22
	RD 19
	RD 21
	RD 25
RD 26	

Service des permis de passage, d'autorisation et d'exploitation des convois de Guadeloupe BP 21 26 97144 Ferry cedex  
Téléphone : 05 90 38 03 03 - Adresse : 05 90 38 07 00 - contact@route-guadeloupe.fr



## CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATEGORIES

Direction de l'Équipement  
RD/DMT - Décembre 2022

**Note 1 :** Les prescriptions générales et particulières inscrites dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les camions de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de l'État de Guadeloupe, numéros des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

**Note 2 :** Les autorisations doivent être faites par mail à : [cahierprescriptions@de.gouv.fr](mailto:cahierprescriptions@de.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

**Note 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnels sur les réseaux routiers national et départemental. En ne pouvant être actualisés séparément.

PF00RDG	RD 31		
	RD 32		
	RD 48		
	RD 59		
	RD 102	FR 12+000 à 20+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 113	FR 9+000 à 9+000	
	RD 119	FR 2+000 à 3+000	
	RD 124		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
	RD 205		
	RD 206		
RD 207			
RD 219			
RD 234			
PF01RDG	Une situation particulière devra être précisée sur les sections de routes où la présence d'un convoi en voyage peut entraîner une modification de régime d'usage, est souhaitable :		
	RN 1	FR 19+000 à 19+200	Bascaris Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 15+000	Marquet Pointe à Pitre-Vieux-Habitants
	RN 2	FR 30+000	Laclède (Rue de la Vallée) Bouillante
	RD 1	FR 0+200	La Glacière Petit-Bourg
	RD 13	FR 11+750	Bourg de Petit-Bourg (Rue Victor Schoelcher)
	RD 41	FR 4+000 à 4+250	Boulevard Petit-Bourg
	RD 119	FR 9+300	Bois de la Moule
	RD 125	FR 6+150	Le Daru Pointe-à-Pitre
	PF02RDG	Les routes sont exemptées de la circulation, sur le :	
RD 59		FR 0+000	Au droit de l'ancien pont de Goyave
PF03RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	RN 2	FR 00+500	Pont de la Rivière des Fèves Belle-Eau / Basse-Terre
	RN 6	FR 00+471	Pont de l'Écluse des Mères à Saint-François
	RN 2003 A		Pont de Gou 1 Capoterre-Belle-Eau
	RN 2003 A		Pont de Gou 2 Capoterre-Belle-Eau
PF04RDG	RD 6	FR 19+914	Pont de Galien Gourbeyre / Basse-Terre
	RD 38	FR 00+000	Pont de Biscary sur 3 Gourbeyre
PF05RDG	La circulation de convois de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
RD 38	FR 0+500	Pont de Biscary sur 3 Gourbeyre	
PF07RDG	Les convois convois sont tenus de rendre à l'Etat de la ramasse aux points suivants :		
	RN 1	FR 17+000	Pont de la Rivière 1 Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+270	Pont de Gou Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 20+700	Pont de l'Écluse Saint-Basile Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 21+500	Pont de l'Écluse Saint-Basile Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 01+500	Pont de l'Écluse Saint-Basile Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 04+650	Pont de l'Écluse Saint-Basile Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 13+400	Pont de l'Écluse Saint-Basile Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 13+750	Pont de l'Écluse Saint-Basile Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 13+100	Pont de l'Écluse Saint-Basile Capoterre-Belle-Eau
	RN 3	FR 03+514	Pont de l'Écluse Saint-Basile Capoterre-Belle-Eau
	RN 5	FR 00+583	Pont sur le canal de l'Écluse (CNEP) Abymes
	RN 5	FR 00+000	Pont sur Canal des Abymes
	RN 5	FR 10+000	Pont sur Canal de l'Écluse 1 Ménil-à-Pitre
	RN 5	FR 10+000	Pont sur Canal de l'Écluse 2 Ménil-à-Pitre
	RN 6	FR 03+850	Pont de l'Écluse 1 Ménil-à-Pitre
	RN 6	FR 03+070	Pont de l'Écluse 2 Ménil-à-Pitre
	RN 6	FR 04+450	Pont de l'Écluse 3 Ménil-à-Pitre
	RN 6	FR 05+250	Pont de l'Écluse 4 Ménil-à-Pitre

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATEGORIES**


Montpellier - Décembre 2022

**Nota 1 :** Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions accompagnent spécifiquement les convois exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Etat de Montpellier, par l'intermédiaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (étude de pertinence des ouvrages d'art franchis ; études de circulation routière) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

**Nota 2 :** Les prescriptions doivent être lues par mail à : [contact@transportexceptionnels.fr](mailto:contact@transportexceptionnels.fr) ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

**Nota 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnelles sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être consultés séparément.

	RN 6	FR 261352	Pont de la Chapelle Ajoux-Bertrand
	RN 9	FR 011300	Pont Canal Roubin-Louis
	RN 9	FR 031800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 041400	Pont sur Canal Polonais à Grand-Bourg
	RN 2008H		Pont Maurice Camard Capoterra-Salle-Bas
	RD 8	FR 14064	Pont de Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 031360	Garage Trois-Rivières
	RD 6	FR 071150	Pont de Quatier (Grand Bourg) Trois-Rivières
	RD 6	FR 191778	Pont des Mirages de la Libairie Sainte-Terre
	RD 7	FR 091880	Pont des Kambou Gourbeyre
	RD 7	FR 011328	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	FR 031450	Pont Solide Trois-Rivières
	RD 102	FR 081419	Pont de Belle d'Azis Les Abymes
FF08RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 561708	Pont de La Galère Pointe-à-Pitre
FF09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PK 4+849 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le côté de la voie nationale.		
FF10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,60 m sur l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 41300	Pont Sauterain à Gabori EGR à Dardouère Les Abymes
FF11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sur les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 24050	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 23	FR 14008	Pontage supérieur de La Jaille Sainte-Madeleine
FF12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m pour les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 14150	Pont supérieur de Rivière-Sous-Gourbeyre
FF13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 mètres l'ouvrage :		
	RD 32	FR 04450	Pont de la Vallée Verte Sainte-Madeleine
	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m pour les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 231450	Pont Damaurie Capoterra-Salle-Bas
	RN 1	FR 061015	Pont de Grand-Bourg Pont-Bourg
	RN 1	FR 341005	Pont de La Jaille Sainte-Terre Sainte-Madeleine
	RN 1	FR 371008	Eclusement de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 01400	Pont de Bass de la route Sainte-Terre
FF14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m pour les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 51100	Pont de l'Église Gourbeyre
	RN 1	FR 61100	Pont des Ombes Gourbeyre
	RN 1	FR 91100	Pont de Grand-Morne Delt Gourbeyre
	RN 1	FR 101280	Pont de la République Trois-Rivières
	RN 1	FR 301771	Pont Roubin Capoterra-Salle-Bas
	RN 1	FR 221442	Pont de Belle-Dun Capoterra-Salle-Bas
	RN 1	FR 301078	Pont de Capoterra Capoterra-Salle-Bas
	RN 1	FR 441500	Pont de Maurice Pont-Bourg
	RN 1	FR 461050	Pont Robinson RN 1 RD 1 Pont-Bourg
	RN 1	FR 461050	Eclusement de la Traversée Pont-Bourg
	RN 1	FR 521001	Pont Robinson de Dardouère 1 Sainte-Madeleine
	RN 1	FR 521002	Pont Robinson de Dardouère 2 Sainte-Madeleine
	RN 1	FR 551750	Pont de La Jaille Sainte-Madeleine
	RN 1	FR 561125	Pont de Carrière Jerry Sainte-Madeleine
	RN 1	FR 581050	Pontage supérieur de Grand-Camp Saint Abymes
	RN 1	FR 591000	Pont de Carrière Sébastien 1 Les Abymes
	RN 1	FR 591100	Pont de Carrière Sébastien 2 Les Abymes
	RN 1	FR 591000	Pont de Sébastien 1 Les Abymes
	RN 1	FR 591000	Pont de Sébastien 2 Les Abymes
	RN 2	FR 631005	Eclusement de Dardouère Sainte-Madeleine
	RN 5	FR 11780	Pont de la route Circumvallation Sainte-Terre
	RN 4	FR 01100	Pont de Charvet Les Abymes
	RN 4	FR 31160	Pont des Amoules Le Gosier
	RN 4	FR 11005	Pont de Sébastien 1 Le Gosier
	RN 4	FR 31026	Pont de Sébastien 2 Le Gosier
	RN 5	FR 21021	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 61125	Pont Pierre 3 Les Abymes
	RN 5	FR 14228	Pont de Beaulieu Les Abymes



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS  
EXCEPTIONNELS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATEGORIES**


Ministère des Transports  
RÉGION QUÉBEC - Direction DTG

**Note 1 :** Les prescriptions générales et particulières inscrites dans le présent cahier de prescriptions concernant spécifiquement les ouvrages exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les ouvrages de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Agence des Transports, qu'il consulte des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

**Note 2 :** Les consultations doivent être faites par email à : [contact@transport.gouv.qc.ca](mailto:contact@transport.gouv.qc.ca) ou par courrier à l'adresse postale indiquée en fin de page.

**Note 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être séparés et utilisés séparément.

RN 10	FR 04080	Pont de la Route du Ruisseau
RN 11	FR 66375	Pont technique de l'Interpont Les Abymes
RN 11	FR 74045	Pont technique de l'Interpont Les Abymes



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS  
EXCEPTIONNELS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATEGORIES**

Préfecture de Guadeloupe  
MORONVAL - Décembre 2022

**NOTE 1 :** Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent explicitement les circuits exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les circuits de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'annuaire Routes de Guadeloupe, questionnaire des véhicules particuliers et départemental, pour chaque voyage, sur [letravailleur.guadeloupe.gouv.fr](http://letravailleur.guadeloupe.gouv.fr). Des statuts complémentaires (statuts de portance des ouvrages d'art franchis ; Statuts de grosses remorques) et inspecteurs des ouvrages, avant puis après le passage du circuit, seront demandés.

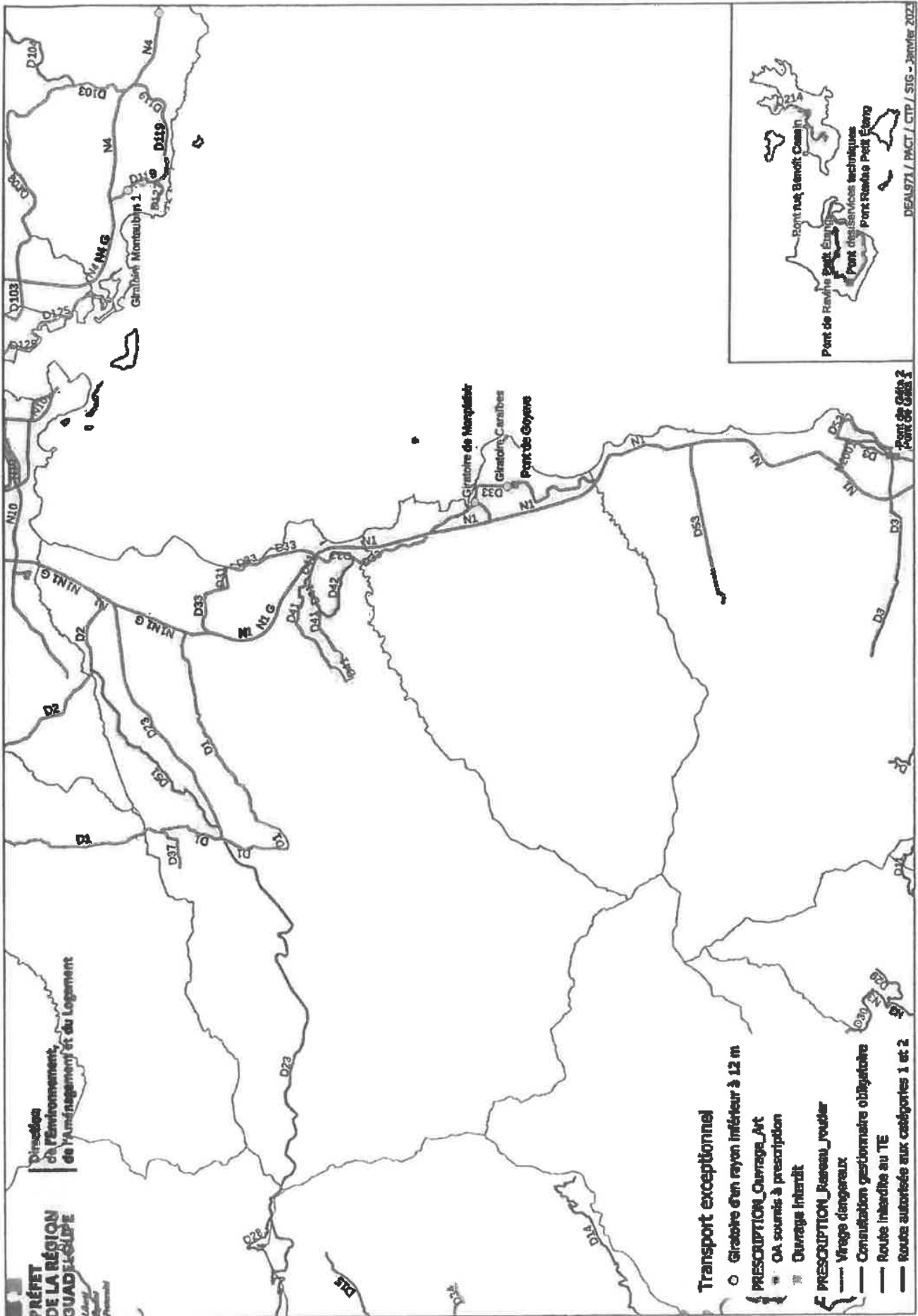
**NOTE 2 :** Les consultations doivent être faites par mail à : [contact@transportexceptionnels.fr](mailto:contact@transportexceptionnels.fr) ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

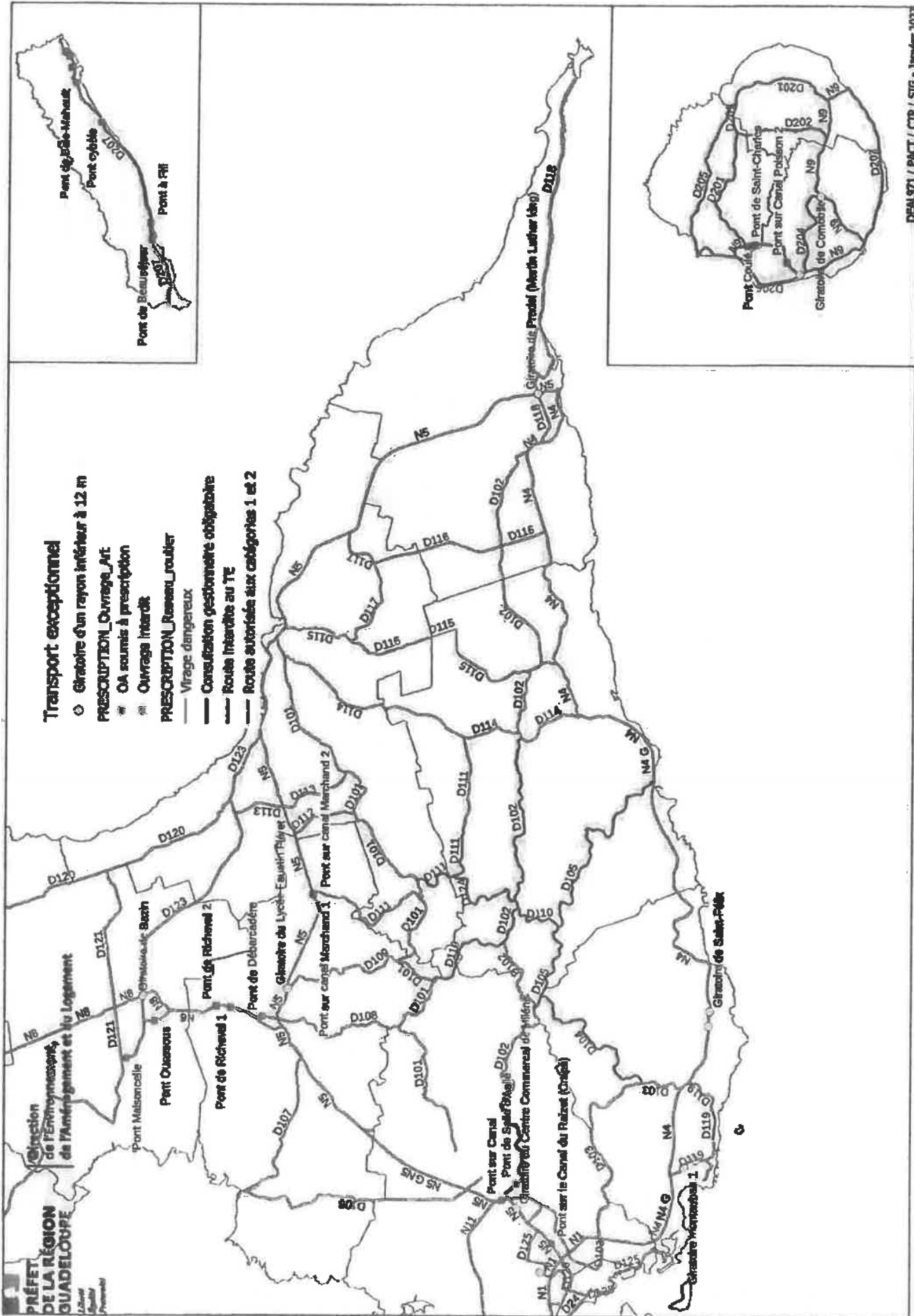
**NOTE 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

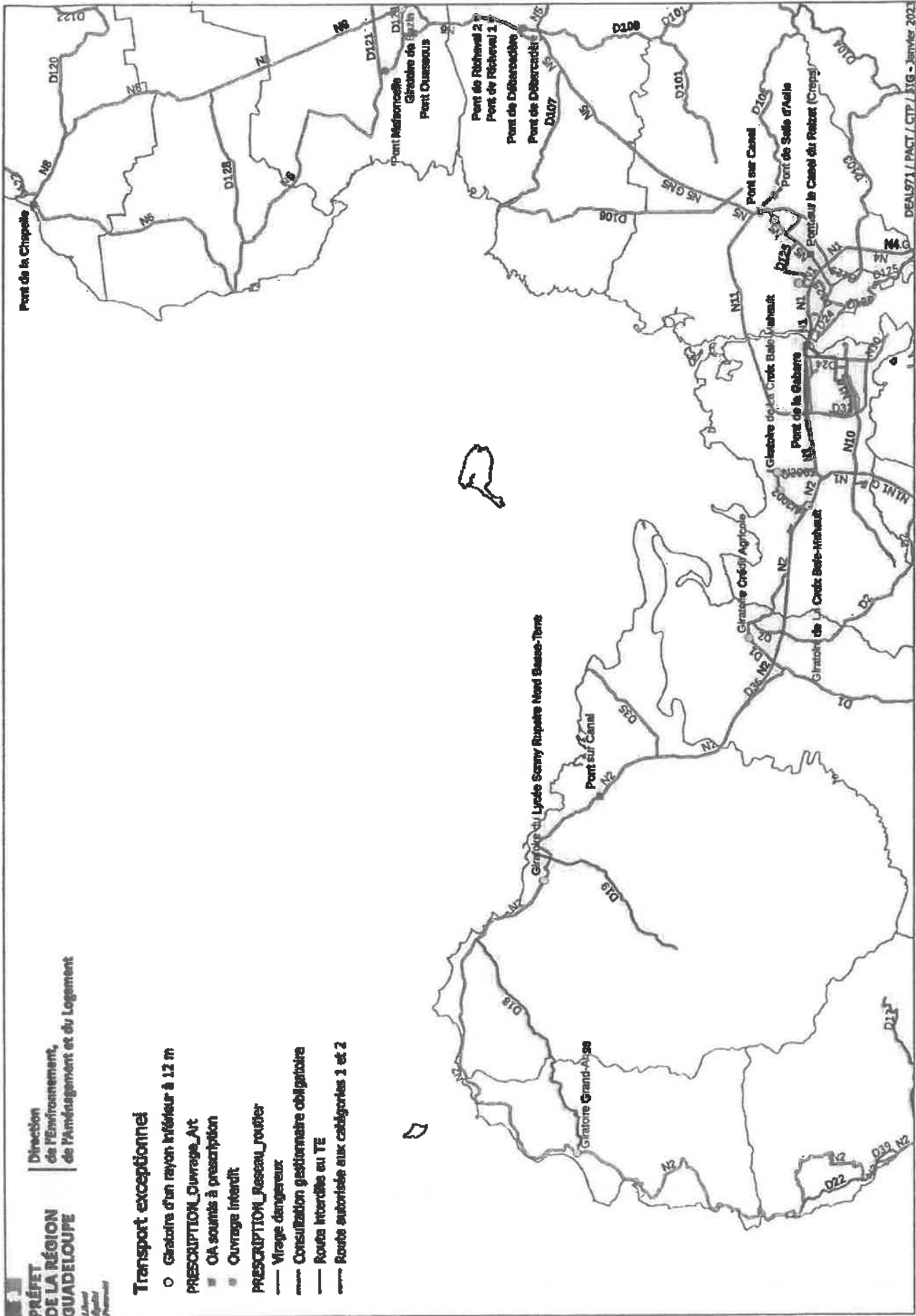
Une situation particulière devra être portée sur les autorisations générales suivantes, d'un ouvrage béton ou égal à 23 mètres :

KN 2	FR 04402	Giroire du Parc de Bouxy (maître) Basse-Terre
KN 2	FR 04407	Giroire du pont de l'axe de voyage Basse-Terre
KN 2	FR 14209	Giroire du circuit de Basse-Terre
KN 2	FR 22403	Giroire de Grand-Ancre Deshaies
KN 2	FR 22407	Giroire du lycée René Deshaies Saint-Basile-Basse-Terre
KN 3	FR 04409	Giroire de Grand-Fortin 1 Basse-Terre
KN 3	FR 04410	Giroire de Grand-Fortin 2 Basse-Terre
KN 3	FR 04411	Giroire de Grand-Fortin 3 Basse-Terre
KN 4	FR 04408	Giroire de l'axe littoral La Guire
KN 4	FR 04406	Giroire de Saint-Félix La Guire
KN 5	FR 24301	Giroire de route communale de Millèle Les Abymes
KN 5	FR 14400	Giroire de l'axe littoral Pointe à Pitre
KN 5	FR 04400	Giroire de l'axe littoral (Pointe à Pitre) Pointe-à-Pitre
KN 6	FR 04404	Giroire de l'axe littoral Pointe-à-Pitre
KN 2002	FR 04405	Giroire du centre commercial Le Tamaris Pointe-à-Pitre
KN 2003	FR 07409	Giroire de La Croix Pointe-à-Pitre
KN 2004	FR 07404	Giroire de l'axe littoral Pointe-à-Pitre
RD 1	FR 17409	Giroire Centre Agricole Lamentin
RD 6	FR 20404	Giroire Américain Basse-Terre
RD 7	FR 04409	Giroire Champigny Trinité-Martin
RD 20	FR 07408	Giroire Centre Guyane
RD 20	FR 4431	Giroire littoral de Guyane
RD 119	FR 04400	Giroire littoral de La Guire
RD 119	FR 04400	Giroire littoral de La Guire
RD 125	FR 04400	Giroire du Boulevard de la Révolution Les Abymes





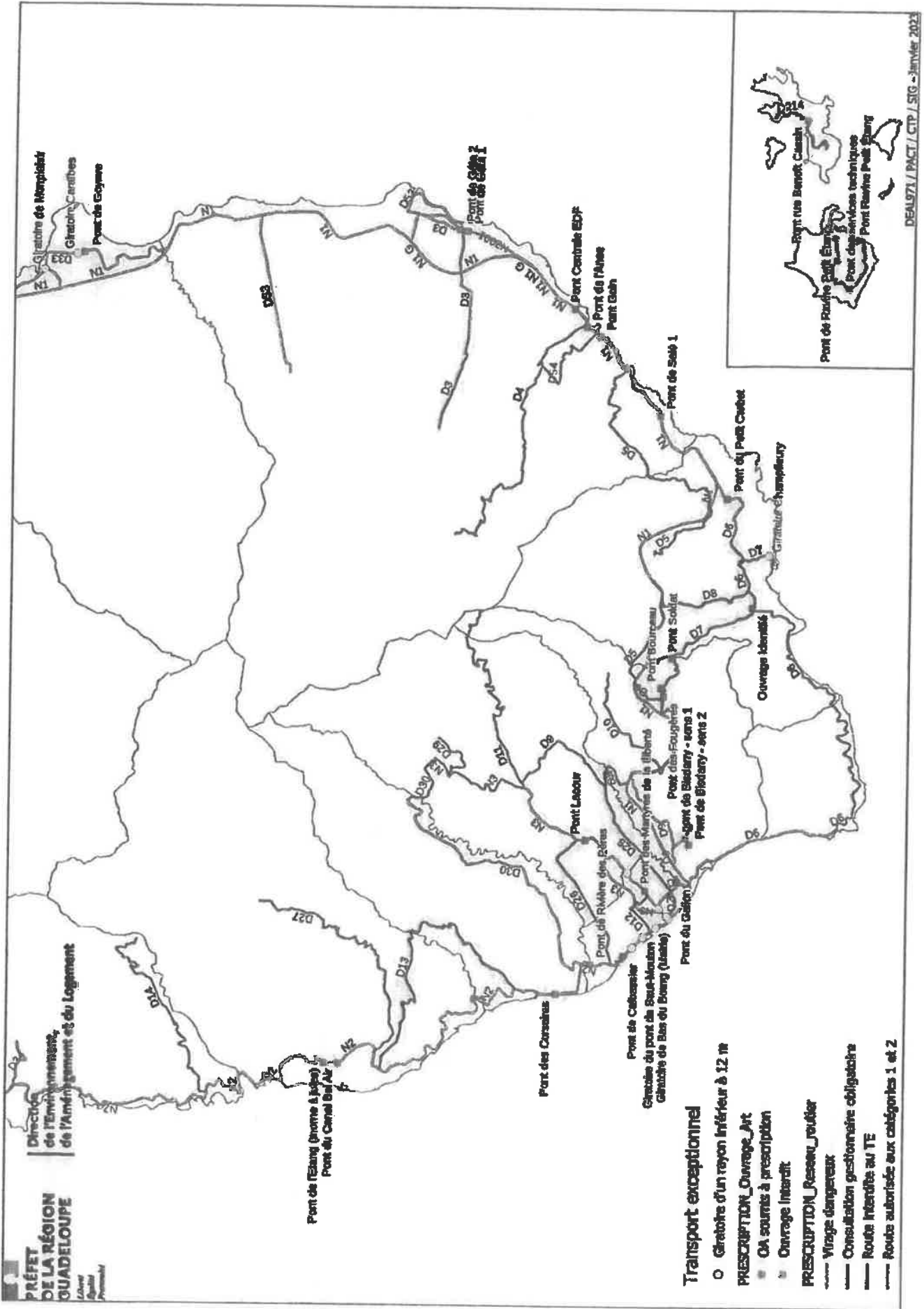




PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
 Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Transport exceptionnel**

- Génoirs d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESCRIPTION\_Ouvrage\_Art**
- OA soumis à prescription
- Ouvrage interdit
- PRESCRIPTION\_Niveau\_routier**
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Routes autorisées aux catégories 1 et 2



MTES

971-2023-02-16-00002

Arrêté DEAL/TMES/USR du 16 février 2023  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur le  
réseau routier du département de 2ème  
catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97123T000151 en date du 16/02/2023**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 14/02/2023 par laquelle le pétitionnaire, SARL JTPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SARL JTPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	69000	24600	3650	3950
à vide	41223	24600	3300	3950

Abaisable de : 200mm

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### **ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### **ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.



### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).



### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

#### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 16/02/2023 au 15/02/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 16/02/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières



# Configuration du convoi



PRÉFET  
DE LA GUADELOUPE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Nom du pétitionnaire : SARL JTPE

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : BII-SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

Nombre total d'essieux : 8 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coordonnés (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2100		7281	8966	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coordonnés (si b ou p) : Roues : RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2440		7846	11007	3400
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coordonnés (si b ou p) : Roues : RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2440		7846	11007	1370
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coordonnés (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	7600	11275
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input checked="" type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coordonnés (si b ou p) : 1 Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	7600	1510
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coordonnés (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	7600	1510
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coordonnés (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	7600	1510
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coordonnés (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	7600	1510

Autorisation n° 97123T000151

1/1

N° 97123T000151

Masse 2ème catégorie

Configuration : #N/D

PTR = 68000    PV = 41223    Longueur 3650    Longueur 24600

**Transport de marchandises**  
#N/D

Directeur e-va 6906	Moteur e-D 31007	Moteur e-D 11007	Directeur p2-ra 7608	Directeur M3-ra 7609	Directeur p2-ra 7600	Directeur p2-ra 7609	Directeur p2-ra 7600
---------------------	------------------	------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

**Charge à l'essieu : Conforme**  
**Répartition longitudinale : Conforme**  
**Accompagnement : Vehicule Pilote**  
**Réseaux routiers TE : Favorable sur le réseau routier TE72, TE94 et TE120**

**Contrôle de la répartition longitudinale**

3 essieux consécutifs ne faisant pas partie d'un même groupe (distances entre essieux >= 2 M)

Essieu	e1 > e2	e2 > e3	e3 > e4	e4 > e5	e5 > e6	e6 > e7	e7 > e8	e8 > e9	e9 > e10	e10 > e11	e11 > e12	e12 > e13	e13 > e14	e14 > e15	e15 > e16	e16 > e17	e17 > e18	e18 > e19	e19 > e20	e20 > e21	e21 > e22	e22 > e23	e23 > e24	e24 > e25	
Poids	31000	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814	29814
Distance	4770	12945	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785	12785
Annexe 3	3124	3341	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049	3049
Tableau	B	C	G	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
Contrôle	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK

**Contrôle de la charge par essieu**

Essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9	e10	e11	e12	e13	e14	e15	e16	e17	e18	e19	e20	e21	e22	e23	e24	e25
Poids	6906	11007	11007	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600
Annexe 3	13009	13009	13009	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600	7600
Tableau	D	E	E	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1	G1
Contrôle	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK

**Distance entre les essieux**

Essieu	e1 > e2	e2 > e3	e3 > e4	e4 > e5	e5 > e6	e6 > e7	e7 > e8	e8 > e9	e9 > e10	e10 > e11	e11 > e12	e12 > e13	e13 > e14	e14 > e15	e15 > e16	e16 > e17	e17 > e18	e18 > e19	e19 > e20	e20 > e21	e21 > e22	e22 > e23	e23 > e24	e24 > e25	
3400	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970
2000	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970	1970

Créé par Sébastien THIVET instructeur transports exceptionnels Aube / Haute-Maine



**Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;
  - Vu le code de la voirie routière ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
  - Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
  - Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
  - Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;
  - Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;
  - Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
  - Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;
  - Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;
  - Vu l'avis de la commune de Baie-Mahaut en date du 6 novembre 2022 ;
  - Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pître en date du 10 novembre 2022 ;
  - Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;
- Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté Interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

### Article 2 – Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté Interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

### Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

### Article 4 – Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

### Article 5 – Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

### Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

## **Article 7**

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



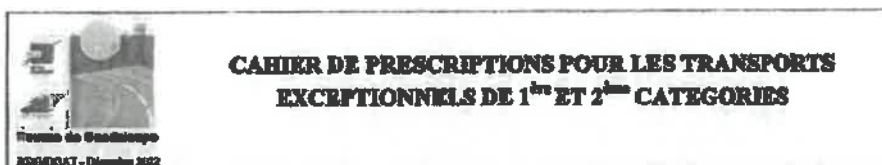
Alexandre ROCHATTE

### ***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





**Ann.1 :** Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions s'appliquent notamment aux convois exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté du Préfet de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'état de trafic. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de stabilité notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.


**Ann.2 :** Les consultations doivent être faites par mail à : [contact@transportexceptionnel.gu](mailto:contact@transportexceptionnel.gu), ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

**Ann.3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ne se peuvent être consultés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	<b>Responsabilités d'itinéraires</b> Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à effectuer, de la manœuvrabilité des ouvrages et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	<b>Déclassement</b> Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : <a href="mailto:contact@transportexceptionnel.gu">contact@transportexceptionnel.gu</a> .
PG03RDG	<b>Chantiers et modifications</b> Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou modifications (opérations, cultures, etc.) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre connaissance de l'état des routes 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : <a href="mailto:contact@transportexceptionnel.gu">contact@transportexceptionnel.gu</a> .
PG04RDG	<b>Signalisation verticale</b> Le transporteur devra vérifier qu'aucun dépose de signalisation verticale n'est imposé par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de l'arrêté du Préfet de Guadeloupe 15 jours avant. Le dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ouvrages de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais relatifs aux opérations de dépose et de pose rentreront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes : RN 3 à partir de PK 6+000 RD 4 RD 5 RD 6 de PK 4+000 à 13+500 RD 9 à partir de PK 5+000 RD 10 RD 11 RD 12 de PK 0+000 à 1+700 RD 24 RD 15 à partir de PK 1+000 RD 22 de PK 0+000 au PK 10+000 RD 24 de PK 1+000 à 3+000 RD 27 RD 28 RD 29 de PK 0+000 à 0+000 RD 30 RD 34
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et portions suivantes : RN 9 RD 3 à partir de PK 4+000 RD 6 PK 2+700 (jus de l'Écluse) à 4+000 RD 7 RD 9 RD 10 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 23 RD 25

Préfecture de la Région de Guadeloupe, Direction et d'exploitation des routes de Guadeloupe, BP 21 26 97194 Pointe-à-Pitre  
Téléphone : 05 90 34 07 01 - Télécopie 05 90 34 07 00 - contact@transportexceptionnel.gu



## CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATEGORIES

Direction Départementale des Routes de Gers  
DDGDRAT - Décembre 2022

**Nota 1 :** Les prescriptions générales et particulières contenues dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les circuits exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les circuits de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'annuaire des routes de Gers, le planificateur des itinéraires routiers et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de stabilité notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

**Nota 2 :** Les consultations devront être faites par mail à : [convoi@directiondesroutes.gers.fr](mailto:convoi@directiondesroutes.gers.fr) ou par courriel à l'adresse postale indiquée en bas de page.

**Nota 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les itinéraires routiers nationaux et départemental. Ne sauront être considérés séparément.

FFORDG	RD 31		
	RD 32		
	RD 42		
	RD 51		
	RD 102	PR 15+000 à 20+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 111	PR 34000 à 34000	
	RD 119	PR 34000 à 34000	
	RD 124		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
	RD 205		
	RD 206		
RD 207			
RD 212			
RD 214			
FFOIRDG	Une situation particulière devra être prise en compte sur les sections de routes suivantes où la présence d'un convoi ou d'un véhicule est un danger pour la circulation, est recommandée :		
	RN 1	PR 19+000 à 19+500	Échangeur Capvern-Belle-Ère
	RN 2	PR 15+000	Échangeur Pointe de Vieux-Vieilles
	RN 2	PR 30+000	Mézières (Route de Balles-Bouillens)
	RD 1	PR 6+200	La Glacière Petit-Bourg
	RD 39	PR 11+150	Bourg de Petit-Bourg (sur Vieux-Scholarès)
	RD 41	PR 44000 à 44250	Bois Sargis Petit-Bourg
RD 113	PR 5+300	Bastrie La Motte	
RD 125	PR 6+150	La Dame Pointe à Fiers	
FFOARDG	La route est coupée à la circulation, sur la :		
	RD 33	PR 09+000	Au droit de l'échangeur pont de Coytes
FFOSRDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	RN 2	PR 08+300	Pont de la Rivière des Fives-Buis / Basse-Terre
	RN 6	PR 00+471	Pont de D'Arnaudès-Memo à Siers
	RN 2001 A		Pont de Gagn 1 Capvern-Belle-Ère
	RN 2001 A		Pont de Gagn 2 Capvern-Belle-Ère
	RD 6	PR 18+814	Pont de Gagn Capvern / Basse-Terre
RD 36	PR 00+300	Pont de Bladry sans 3 Courbeys	
FFORSDG	La circulation de Routes de Gers est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
	RD 16	PR 0+300	Pont de Bladry sans 2 Courbeys
FFORRDG	Les convois convois sont soumis de passer à l'arrêt de la chaussée aux points singuliers suivants :		
	RN 1	PR 17+400	Pont de Gagn 1 Tréle-Bastrie
	RN 1	PR 20+250	Pont de Gagn Capvern-Belle-Ère
	RN 1	PR 30+700	Pont de l'Ange Saint-Sauveur Capvern-Belle-Ère
	RN 1	PR 31+000	Pont Caranda RIV Capvern-Belle-Ère
	RN 2	PR 01+200	Pont Calvaire Basse-Terre
	RN 2	PR 04+000	Pont des Carrières Bastrie
	RN 2	PR 13+430	Pont de Canal Bel Air Vieux-Vieilles
	RN 2	PR 19+700	Pont de Basse-Terre à Jales Vieux-Vieilles
	RN 2	PR 25+300	Pont sur Canal Saint-Victor
	RN 4	PR 03+014	Pont Lasser Basse-Terre
	RN 5	PR 00+300	Pont sur le canal de Romet (CREPS) Azyron
	RN 5	PR 05+000	Pont sur Canal Les Azyron
	RN 5	PR 10+000	Pont sur canal Marchand 1 Memo à Fiers
	RN 5	PR 19+000	Pont sur canal Marchand 2 Memo à Fiers
	RN 6	PR 03+000	Pont de Richard 1 Memo à Fiers
	RN 6	PR 03+075	Pont de Richard 2 Memo à Fiers
RN 6	PR 04+454	Pont Drouzet Petit-Canal	
RN 6	PR 05+500	Pont Mézières Petit-Canal	

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATEGORIES**


**Note 1 :** Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les convois de catégories 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter l'arrêté de l'Etat de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraires précis. Des études complémentaires (études de pertes des ouvrages d'art franchis) ; études de gestion notamment et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

**Note 2 :** Les consultations devront être faites par mail à : [contact@transportexceptionnel.gu](mailto:contact@transportexceptionnel.gu), ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

**Note 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne pourra être considéré séparément.

	RN 6	FR 25+15B	Pont de la Chapelle Anne-Batmond
	RN 9	FR 01+060	Pont Canal Saint-Louis
	RN 9	FR 01+060	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+000	Pont sur Canal Pélissier 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravin Bernard Capoterra-Belle-Rue
	RD 6	FR 1+444	Pont de Fort Charles Trois-Rivières
	RD 6	FR 03+060	Garage Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+150	Pont du Quercy (Grand Bourg) Trois-Rivières
	RD 6	FR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	FR 00+000	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	FR 01+225	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	FR 03+250	Pont Solist Trois-Rivières
	RD 101	FR 00+055	Pont de Belle d'Anse Les Abymes
PP06RDG	Le passage en voie contrôlée est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 26+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre
PP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du FR 4+000 Pont des Bourgeois Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur la totalité de l'ouvrage.		
PP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sans l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 4+320	Pont Souterain à Gharib-Rédier à Dardennes Les Abymes
PP18RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sans les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+075	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 32	FR 1+000	Pontage inférieur de La Jolie Belle-Michèle
PP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sans les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Saint-Gourbeyre
PP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sans l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Belle-Michèle
PP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sans les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+055	Pont Emmanuel Capoterra-Belle-Rue
	RN 1	FR 46+015	Pont de Grande-Seyne Petit-Bourg
	RN 1	FR 54+325	Pont de La Jolie-Belle-Rue Belle-Michèle
	RN 1	FR 77+000	Echangeur de Grand-Cour 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+400	Pont de Pont de moulin Basse-Terre
PP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,80 m sans les ouvrages suivants :		
	RN 2	FR 2+000	Pont de Béthén Gourbeyre
	RN 2	FR 6+000	Pont des Attes Gourbeyre
	RN 1	FR 6+000	Pont de Grand-Morne Belle-Gourbeyre
	RN 1	FR 10+200	Pont de la République Trois-Rivières
	RN 1	FR 24+771	Pont Ravin Bernard Capoterra-Belle-Rue
	RN 1	FR 25+042	Pont de Saint-Charles Capoterra-Belle-Rue
	RN 1	FR 30+070	Pont de Charlotte Capoterra-Belle-Rue
	RN 1	FR 44+000	Pont de Minotage Petit-Bourg
	RN 1	FR 46+000	Pont Echangeur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	FR 48+000	Echangeur de la Surcoule Petit-Bourg
	RN 1	FR 52+404	Pont Echangeur de Dardennes 1 Belle-Michèle
	RN 1	FR 134+010	Pont Echangeur de Dardennes 2 Belle-Michèle
	RN 1	FR 134+070	Pont de La Jolie Belle-Michèle
	RN 1	FR 26+185	Pont de marais sury Belle-Michèle
	RN 1	FR 28+428	Pontage supérieur de Grand-Camp Point Abymes
	RN 1	FR 34+000	Pont de marais Bèlles 1 Les Abymes
	RN 1	FR 36+000	Pont de marais Bèlles 2 Les Abymes
	RN 1	FR 39+000	Pont de Belair 1 Les Abymes
	RN 1	FR 39+000	Pont de Belair 2 Les Abymes
	RN 2	FR 03+000	Echangeur de Bèlles Belle-Michèle
	RN 3	FR 1+200	Pont de la route Circumvallation Basse-Terre
	RN 4	FR 0+000	Pont de Chantal Les Abymes
	RN 4	FR 1+400	Pont des Attes 1 Le Gosier
	RN 4	FR 1+026	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	FR 1+026	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	FR 2+026	Pont de Floridène Les Abymes
	RN 5	FR 4+236	Pont Pucin 1 Les Abymes
	RN 5	FR 7+236	Pont de Belair 2 Les Abymes

Rédigé et publié par le service d'entretien et d'entretien des routes de Guadeloupe B.P. 31 96104 Jarry coles  
Téléphone : 05 91 38 07 07 - télécopie 05 91 38 07 09 - contact@transportexceptionnel.gu



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS  
EXCEPTIONNELS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATEGORIES**

Ministère des Transports  
MD00007 - Décembre 2022

**Nota 1 :** Les prescriptions générales et particulières énoncées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter le Ministère des Transports, gouvernement des régions/régions nationales et départementales, pour émettre vœux, sur l'itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de partance des convois d'art Baccabé ; études de gestion notamment) et inspections des convois, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

**Nota 2 :** Les consultations devront être faites par mail à : [contact@transport.madagascar.mg](mailto:contact@transport.madagascar.mg) ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

**Nota 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnels sur les réseaux routiers nationaux et départementaux. Ils ne peuvent être considérés séparément.

REN 10	PR 01000	Port de la Rivière Sakalohelo
REN 11	PR 62273	Port Mahanagar de Mahajanga Les Abysses
REN 11	PR 74900	Port Mahanagar de Provinces Les Abysses



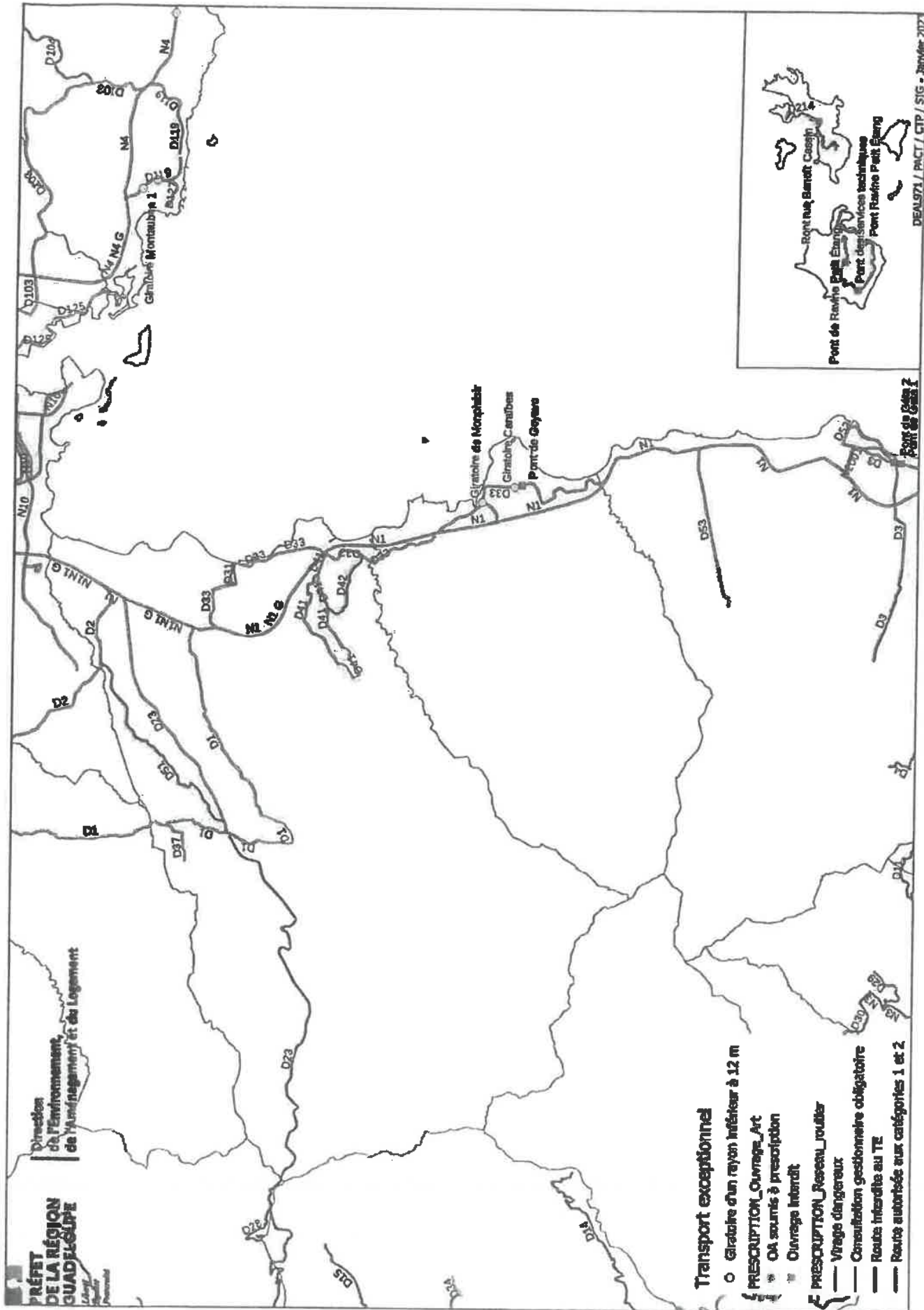
**Annexe 1 :** Les prescriptions générales et particulières inscrites dans le présent tableau des prescriptions concernent essentiellement les convois exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter l'autorisation de Guadeloupe, préfeture des régions : préfeture national et départemental, pour chaque voyage, sur l'adresse précisée. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art concernés ; études de stabilité notamment) et inspections des ouvrages, avant passés après le passage du convoi, seront demandées.

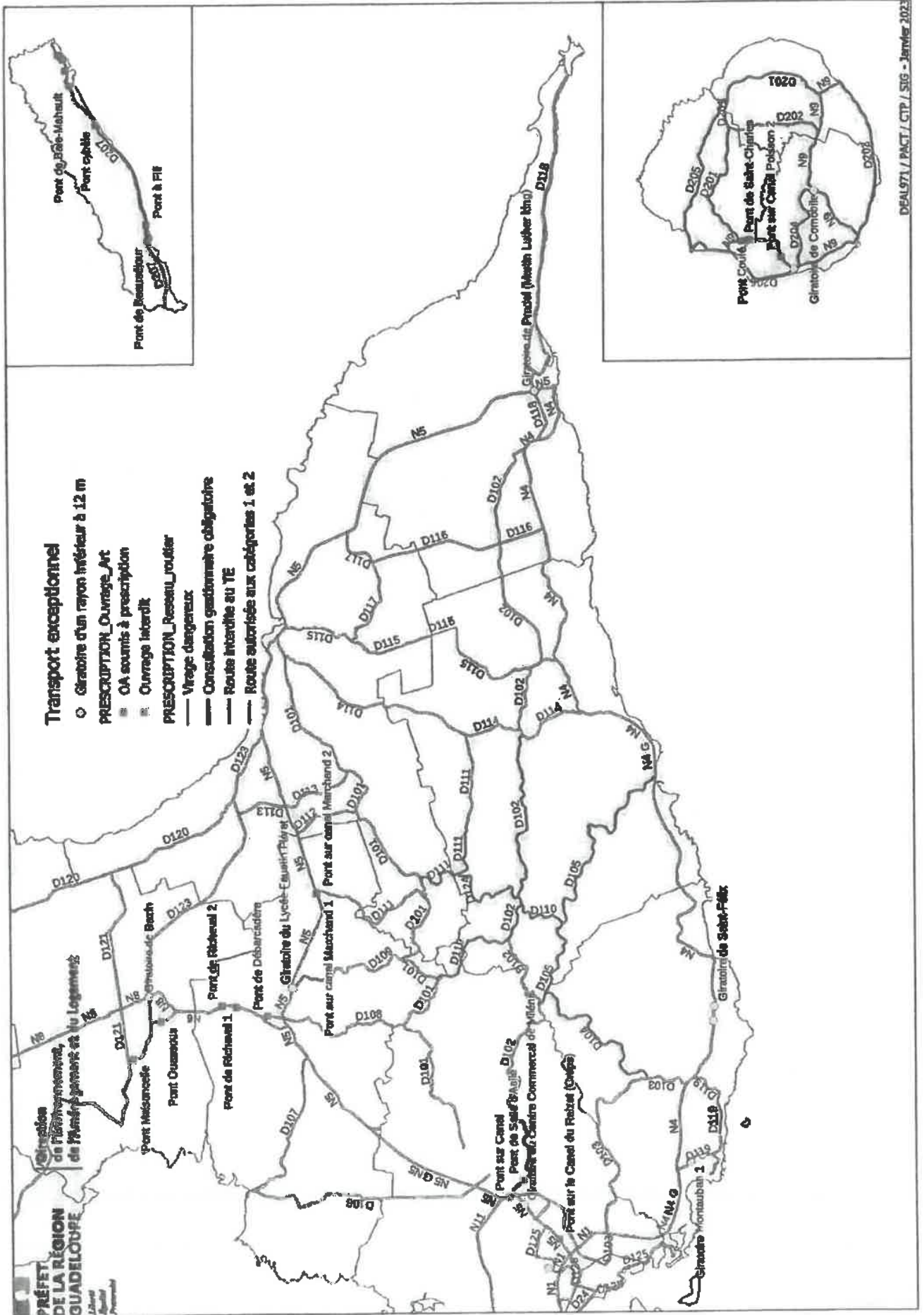
**Annexe 2 :** Les constatations doivent être faites par mail à : [contact@region.guadeloupe.fr](mailto:contact@region.guadeloupe.fr) ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

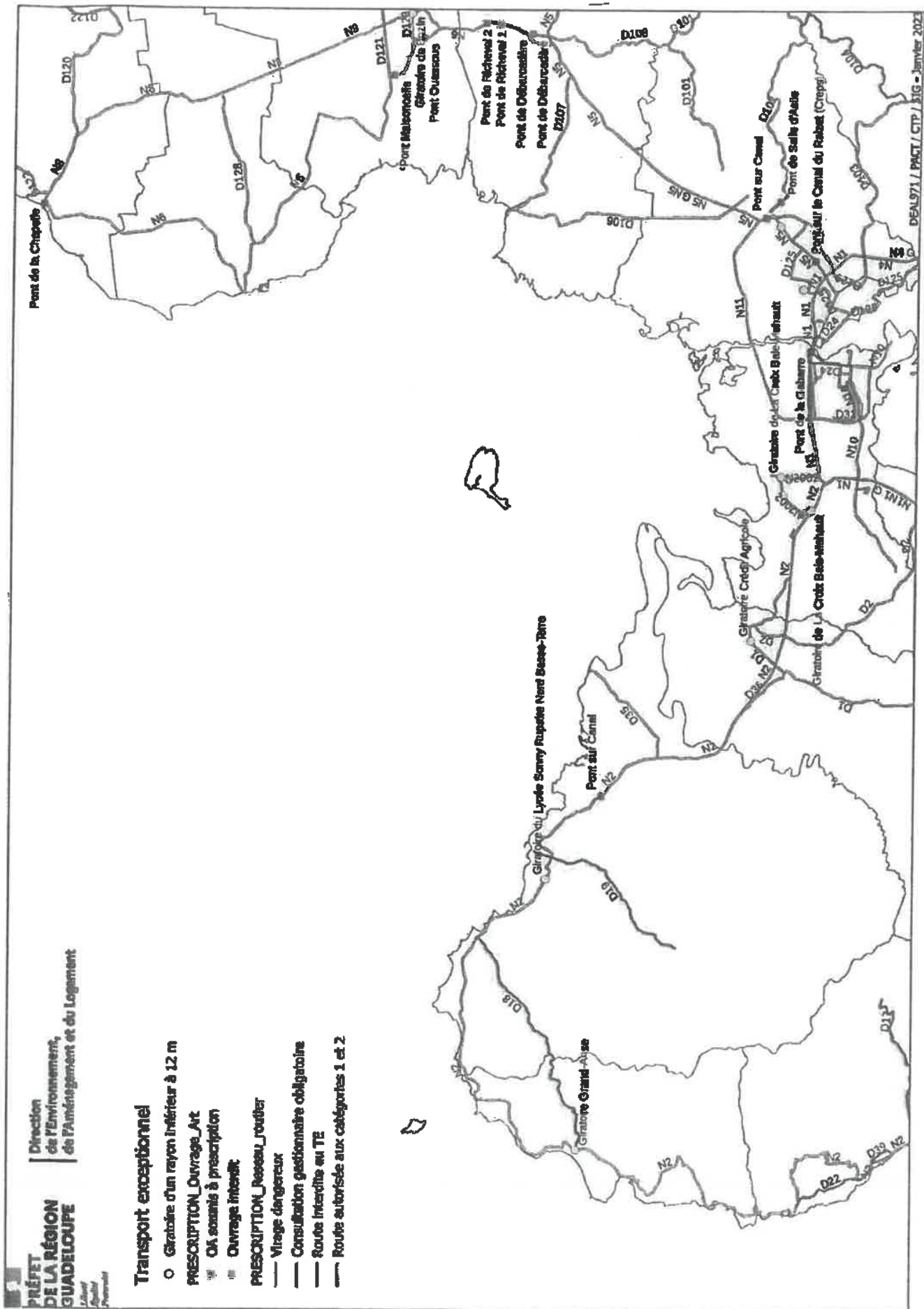
**Annexe 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les autorisations de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

N°	Une situation particulière devra être portée sur les autorisations générales suivantes, d'un rayon d'effet de 500 à 800 mètres :		
	N°	Intitulé	
7714000	EN 2	FR 01444	Giroire de Bas de Bourg (Mairie Basse-Terre)
	EN 2	FR 01457	Giroire du pont de Saint-Jacques Basse-Terre
	EN 2	FR 14009	Giroire du ponton de Petite-Terre
	EN 2	FR 001404	Giroire de Saint-James (Mairie)
	EN 2	FR 001472	Giroire de la rue Saint-Jacques (Mairie Basse-Terre)
	EN 3	FR 01440	Giroire de Champ-Armand 1 Basse-Terre
	EN 3	FR 01470	Giroire de Champ-Armand 2 Basse-Terre
	EN 3	FR 01480	Giroire de Champ-Armand 3 Basse-Terre
	EN 4	FR 01000	Giroire de la rue Michel Le Goff
	EN 4	FR 01000	Giroire de la rue Michel Le Goff
	EN 5	FR 21001	Giroire de la rue commerciale de Michel Les Ahmes
	EN 5	FR 14000	Giroire de la rue Pierre Félix Marie-Léon
	EN 5	FR 01000	Giroire de la rue (Mairie La Roche) Basse-Terre
	EN 8	FR 01100	Giroire de la rue de la Gare
	EN 2002	FR 00700	Giroire de la rue commerciale La Tourelle Basse-Terre
	EN 2002	FR 01400	Giroire de la rue de la Gare Basse-Terre
	EN 2002	FR 01400	Giroire de la rue de la Gare Basse-Terre
	ED 1	FR 17400	Giroire de la rue de la Gare Basse-Terre
	ED 6	FR 00400	Giroire de la rue de la Gare Basse-Terre
	ED 7	FR 04000	Giroire de la rue de la Gare Basse-Terre
ED 25	FR 04100	Giroire de la rue de la Gare Basse-Terre	
ED 35	FR 04200	Giroire de la rue de la Gare Basse-Terre	
ED 119	FR 04300	Giroire de la rue de la Gare Basse-Terre	
ED 129	FR 04400	Giroire de la rue de la Gare Basse-Terre	
ED 135	FR 04500	Giroire de la rue de la Gare Basse-Terre	

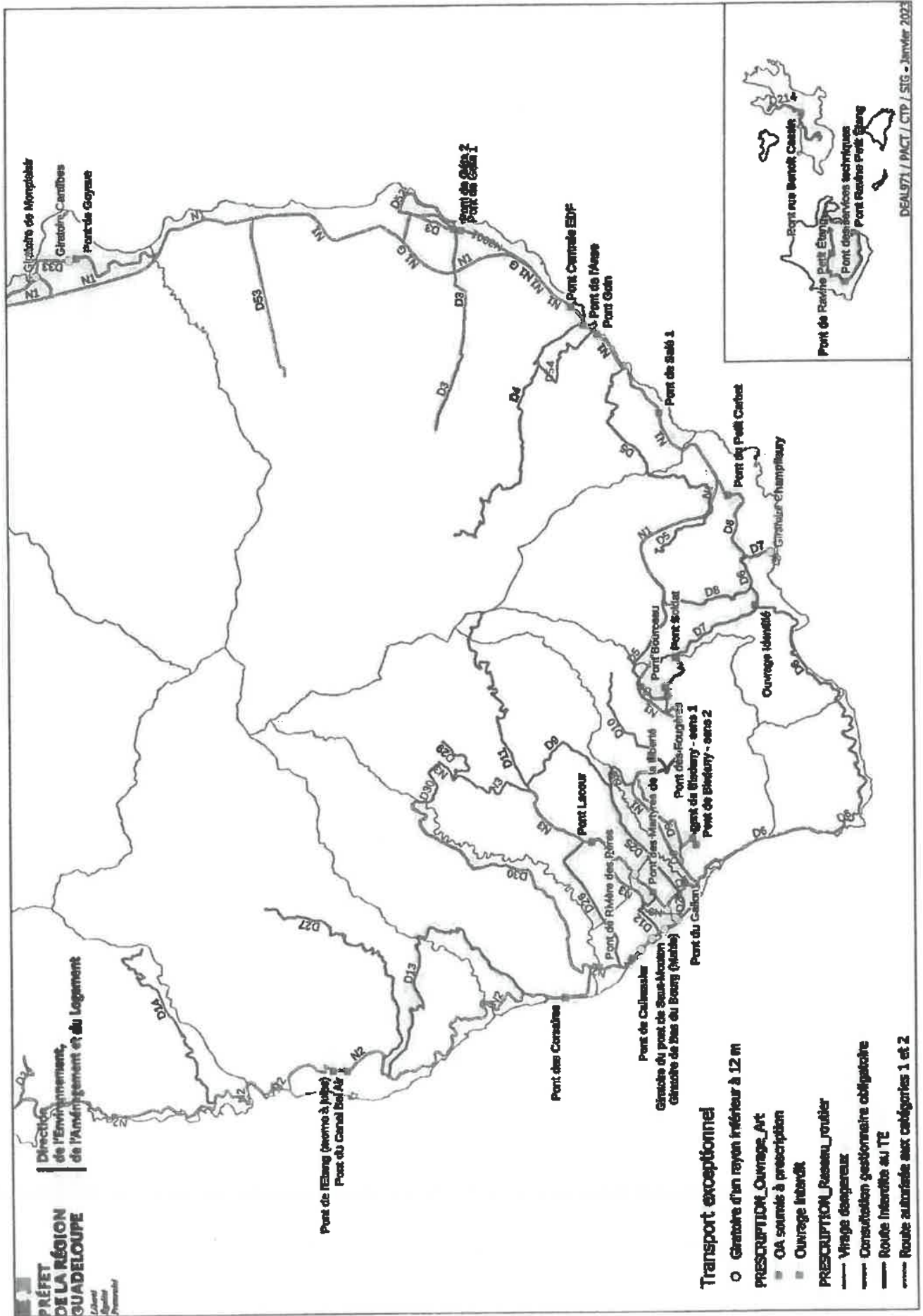












MTES

971-2023-03-27-00010

Décision DEAL/TMES/GCTT du 27 mars 2023  
relative à l'agrément des centres de formation  
professionnelle habilités à dispenser la formation  
initiale minimale obligatoire des conducteurs du  
transport routier public de voyageurs



**27 MARS 2023**

**Décision DEAL/TMES/GCTT** du  
relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à  
dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des  
conducteurs du transport routier public de voyageurs

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 et R.3315-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n°971-2018-01-030-007 du 30 janvier 2018 habilitant le centre de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE) à dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée de 5 ans ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 nommant Monsieur David PONCET, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 13 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE), représenté par sa responsable, Madame Brigitte MOUTOUSSAMY ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de l'organisme de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE), représenté par sa responsable, Madame Brigitte MOUTOUSSAMY, est renouvelé pour une période de cinq ans, soit du 1er avril 2023 au 31 mars 2028, en vue d'assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de voyageurs. Ces formations seront, respectivement, dispensées à l'adresse suivante :

- Les Jardins de Houelbourg – Boulevard Marquisat de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

**Article 2** – Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008, susvisé, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

**Article 3** - La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 4** - En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation



~~Le Chef du Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières~~

DAVID PONCET

### Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

SALIM

971-2023-03-10-00014

Arrêté DAAF/STARF du 10 mars 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Pliane parcelle BP n°1265



**Arrêté DAAF/STARF du 10 MARS 2023**  
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Pliane**  
**Parcelle BP n° 1265**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **10 janvier 2023** sous le n°2023-008-STARF par laquelle **Mme. GRUET Aurélie** a sollicité l'autorisation de défricher **600 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle BP n° **1265** d'une surface totale de **1 614 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Pliane** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **28 février 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **28 février 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. GRUET Aurélie** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Pliane**, selon conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>LE GOSIER</b>	<b>Pliane</b>	<b>BP</b>	<b>1265</b>	<b>1 614 m<sup>2</sup></b>	<b>600 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **900 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par

un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.



## Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

## Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 9- Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

## Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **10 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-03-23-00001

Arrêté DAAF/STARF du 23 mars 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Malendure parcelle AB n°338



**Arrêté DAAF/STARF du 23 MARS 2023**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Malendure**  
Parcelle **AB n° 338**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **23 janvier 2023** sous le n°2023-021-STARF par laquelle les **Consorts BARLAGNE** (représentés par **Mme. ELIEN Alexandrine**) a sollicité l'autorisation de défricher **800 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AB n° 338** d'une surface totale de **3 263 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Malendure** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **27 février 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **27 février 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier aux **Consorts BARLAGNE** (représentés par **Mme. ELIEN Alexandrine**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Malendure**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>BOUILLANTE</b>	<b>Malendure</b>	<b>AB</b>	<b>338</b>	<b>3 263 m<sup>2</sup></b>	<b>800 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **800 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

*Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.*

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation

à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

## Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.



## Article 10- Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerait en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **23 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-03-28-00004

Arrêté DAAF/STARF du 28 mars 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Beau Soleil Parcelle AY n°776



**Arrêté DAAF/STARF du 28 MARS 2023**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Beau Soleil**  
Parcelle **AY n° 776**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichage enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **18 novembre 2022** et complétée le **2 février 2023** sous le n°2023-029-STARF par laquelle les **Consorts MONDUC** (représentés par **M. et Mme. DRAGIN Olivier et Myriam**) ont sollicité l'autorisation de défricher **878 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AY n° 776** d'une surface totale de **878 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Beau Soleil**

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **09 mars 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichage sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **09 mars 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichage est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier aux **Consorts MONDUC** (représentés par **M. et Mme. DRAGIN Olivier et Myriam**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Beau Soleil**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>LES ABYMES</b>	<b>Beau Soleil</b>	<b>AY</b>	<b>776</b>	<b>878 m<sup>2</sup></b>	<b>878 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **878 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

#### **Article 8 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9- Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **28 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

#### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-03-28-00002

Arrêté DAAF/STARF du 28 mars 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Céligny Parcelle AS n°236



**Arrêté DAAF/STARF du 28 MARS 2023**  
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Céligny**  
Parcelle **AS n ° 236**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 7 février 2023 sous le n°2023-032-STARF par laquelle Mme. BELLON Magali a sollicité l'autorisation de défricher 345 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle AS n° 236 d'une surface totale de 1 553 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Caligny ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du 09 mars 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du 09 mars 2023 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à Mme. BELLON Magali pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Céligny, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Céligny	AS	236	1 553 m <sup>2</sup>	345 m <sup>2</sup>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 517,50 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

*Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.*

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par

un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

*Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.*

## Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 9 Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation

### Article 10– Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

### Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

### Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **28 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



SALIM

971-2023-03-28-00003

Arrêté DAAF/STARF du 28 mars 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Difort parcelle AD n°141



**Arrêté DAAF/STARF du 28 MARS 2023**  
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Difort**  
**Parcelle AD n° 141**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 7 novembre 2022 et complétée le 6 février 2023 sous le n°2023-031-STARF par laquelle Mme. AHOUA Lucia Christiane a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle AD n° 141 d'une surface totale de 3 813 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Difort.

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du 09 mars 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du 09 mars 2023 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à Mme. AHOUA Lucia Christiane pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Difort, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Difort	AD	141	3 813 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

*Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.*

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du

terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

*Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.*

## Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 9- Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

## Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **28 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

  
Nicolas BROD

### Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.